

**DE LA PRÉSUMPTION D'IDENTITÉ DE L'AL. 258(1)C
DU CODE CRIMINEL ET DE L'EFFET DU
MÉTABOLISME SUR LE TAUX D'ALCOOLÉMIE :
L'AFFAIRE *R. C. ST-PIERRE* [1995] 1 R.C.S. 791**

par Pierre PATENAUDE*

● **Quelques information préliminaires**

Pour le bénéfice des lecteurs, il importe de rappeler, à titre liminaire, les faits suivants : c'est la quantité d'alcool dans le sang qui affecte le fonctionnement du cerveau. Le taux d'alcoolémie d'une personne établit la proportion d'alcool dans son système sanguin. Évidemment, la façon la plus sûre de calculer celle-ci est de faire une analyse sanguine. Mais, on le sait, le législateur impose l'obligation de se soumettre à un prélèvement sanguin uniquement dans des cas exceptionnels. On aura donc recours, habituellement, à l'alcootest : alors, l'appareil capte l'air alvéolaire du suspect et indique le taux trouvé dans l'haleine. Pour que cette méthode soit efficace, le *Code criminel* assortit cette technique de deux présomptions : premièrement, une présomption d'exactitude (accuracy presumption) à l'effet que le relevé de l'alcootest fournit une mesure exacte de l'alcoolémie du sujet au moment de la prise d'haleine.¹

Cette première présomption est fondée sur la reconnaissance de la validité du postulat de base,² c'est-à-dire, du principe fondamental sous-jacent à la technique de l'ivressomètre, ainsi que de l'exactitude des appareils certifiés par l'État.³ On accorde donc confiance au principe à l'effet que l'analyse du taux d'alcool *dans l'haleine* prouve le taux d'alcool *dans le sang*; puis, on se fie à l'appareillage certifié par l'État pour bien rapporter ce taux.

*. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. *R. c. Moreau*, [1979] 1 R.C.S. 261; *R. c. Crosthwait*, [1980] 1 R.C.S. 1089.

2. *R. c. Moreau*, *supra* note 1.

3. *R. c. Crosthwait*, *supra* note 1.

Deuxièmement, une présomption d'identité (identity presumption) selon laquelle *l'alcoolémie du sujet au moment de la conduite (donc de l'infraction alléguée) correspondrait à celle enregistrée au moment de l'épreuve d'alcootest.*

L'inclusion de cette seconde présomption au *Code criminel* est absolument nécessaire à l'efficacité de cette technique : en effet, ne l'oublions pas, l'alcootest ne rapporte que le taux d'alcool du sujet au moment du test et non celui présent au moment de l'infraction, c'est-à-dire lors de la conduite. Pour être probant du degré d'alcoolémie au moment de l'infraction, le résultat du test d'ivressomètre doit être accompagné d'une présomption à l'effet que ce taux était le même lors de la conduite que lors du test.

Nous traiterons ici de cette seconde présomption en analysant un des moyens pour la réfuter, c'est-à-dire par la preuve à l'effet que l'accusé était, au moment de la prise d'haleine par l'alcootest, en période d'absorption et que, donc, son taux d'alcoolémie était nécessairement plus bas lors de la conduite que lors du test.

- **La décision rendue dans l'affaire *R. c. St-Pierre***

La Cour suprême du Canada traite de la réfutation de la présomption d'identité dans sa décision rendue dans l'affaire *R. c. St-Pierre*.⁴ En l'instance, l'accusée avait été amenée pour fournir des échantillons d'haleine; elle avait dû attendre une heure avant de pouvoir le faire et, dans l'intervalle, elle avait, alléguait-elle, bu le contenu de deux bouteilles de 50 ml de Vodka. Elle soutenait donc que les résultats de l'alcootest ne pouvaient pas indiquer le taux d'alcoolémie lors de la conduite puisque l'ingurgitation de la Vodka immédiatement avant le test avait, évidemment, fait augmenter son alcoolémie.

À la majorité, les juges acceptèrent cette preuve pour établir que l'alcoolémie au moment de l'infraction avait été possiblement différente de celle enregistrée lors de l'épreuve d'alcootest et, ainsi, que la présomption d'identité pouvait être réfutée. Jusque là, fort bien!

4. [1995] 1 R.C.S. 791.

Mais, un extrait de la décision majoritaire, rédigée par le juge Iacobucci pourrait causer problème. On y lit :

«Il reste une difficulté soulevée par l'analyse qui précède ou du moins par la nature intrinsèque de la présomption d'identité qui pose en quelque sorte une énigme. Si *toute* preuve d'un écart entre l'alcoolémie de l'accusé au moment de l'alcootest et son alcoolémie lorsqu'elle était au volant pouvait être tenue pour une "preuve contraire" au sens de l'al. 258(1)c), et pouvait donc réfuter la présomption, alors la présomption pourrait être réfutée dans tous les cas. C'est tout simplement que l'alcoolémie d'une personne ivre change constamment par suite de l'absorption ou de l'élimination de l'alcool dans son sang. Une personne accusée d'une infraction de conduite avec une alcoolémie de "plus de 80" pourrait simplement montrer que son alcoolémie a changé entre le moment de l'infraction et le moment de l'interpellation, parce qu'une partie de l'alcool a été assimilée entre temps et, ipso facto, la présomption énoncé à l'al. 258(1)c) serait privée d'effet. En pareil cas, il ne serait pas difficile d'obtenir la déclaration de culpabilité, parce que dans la plupart des cas, l'alcoolémie aurait diminué après l'infraction ou, si elle était allée en augmentant par suite d'une absorption, dans la plupart des cas, elle n'aurait pas augmenté rapidement si aucune autre boisson n'avait été absorbée par la suite. Mais, une fois la présomption réfutée, le ministère public devrait, dans chaque cas, assigner des experts pour établir ces faits et déterminer ce qu'auraient été les alcoolémies maximum et minimum. Si ce processus normal d'absorption et d'élimination était considéré comme une "preuve contraire", alors la présomption serait inutile, car elle pourrait être réfutée dans tous les cas.

Le juge Arbour s'est penché sur cette question, et a dit, aux pp. 238 et 239⁵ :

“Une preuve scientifique tendant à montrer que, dans tous les cas, l'alcoolémie deux heures avant l'alcootest ne correspondra vraisemblablement pas à l'alcoolémie indiquée par l'appareil ne serait pas une

5. (1992), 10 O.R. (3^e) 215 (notre référence).

‘preuve contraire’ au sens de la disposition. C’est qu’une telle preuve serait présentée simplement pour montrer que la présomption est une fiction, qu’elle est mal conçue et qu’il ne convient donc pas de l’appliquer. Pour reprendre les propos du juge Beetz dans l’arrêt Moreau, précité, à la p. 271 ... cette preuve ne vise pas à ‘réfuter la présomption [...], elle veut en nier l’existence même’.”

L’effet du processus biologique normal de la transformation de l’alcool par le métabolisme ne saurait en soi constituer une “preuve contraire”, parce qu’il faut présumer que le législateur savait que l’alcoolémie variait continuellement et qu’il a néanmoins jugé bon d’établir cette présomption.»⁶

C’est cette dernière phrase qui pourrait causer problème si elle signifiait que *jamais, quelle qu’ait été la situation*, l’effet du processus de transformation de l’alcool par le métabolisme ne pourrait être présenté en preuve pour constituer une «preuve contraire».

● **Le cas du prévenu en état d’absorption**

Il existe en effet certaines situations (rares, certes!) où l’accusé, ayant été en état d’absorption entre le moment de l’infraction et le moment de la prise d’haleine par l’alcootest, aura eu un taux d’alcoolémie au moment de la conduite qui ne pourrait, scientifiquement, avoir atteint le seuil de 0.08. Refuser une telle défense serait alors, dans un tel cas, un déni de justice, contraire au droit à une défense pleine et entière enchâssé dans la Charte canadienne des droits et libertés.

D’ailleurs c’est, entre autres choses, pour bien voir si le prévenu est dans la phase de l’absorption, du plateau ou de l’élimination que le législateur a imposé l’obligation de lui faire subir au moins deux épreuves d’alcootest à des intervalles d’au moins quinze minutes (sous-al. 258(1) c)ii)).

6. *R. c. St-Pierre, supra note 4 aux pp. 823 et 824 (nos italiques, sauf pour l’adjectif «toute»).*

Voyons un cas concret.

Normalement, la période d'absorption serait de 20 minutes; elle pourrait aller jusqu'à 60 minutes si le (ou les) breuvage(s) a (ont) accompagné un repas copieux.

Imaginons le cas où le repas dura de 20 h 30 à 21 h 30; les consommations alcooliques prises entre 21 h et 21 h 30; le suspect arrêté alors qu'il conduisait à 21 h 40 (c'est à ce moment qu'aurait eu lieu l'infraction). Les échantillons d'haleine sont pris à 21 h 55 et 22 h 10. Les résultats sont alors identiques à 0.09.

On constate que le prévenu est dans la phase du plateau. Il est donc fort probable que, lors de la conduite, il était en phase d'absorption, donc, qu'à ce moment, son taux d'alcoolémie avait été beaucoup plus bas. Un expert pourrait alors établir l'exactitude de cette conclusion. Car, ne l'oublions pas, l'infraction prévue à l'al. 253 b) est de conduire ... «lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang». Donc, en l'instance, la preuve pourrait être faite à l'effet que le prévenu n'ait pas pu avoir une telle proportion d'alcool dans le sang *au moment de la conduite*.⁷

- **La conciliation du droit à une défense pleine et entière avec l'extrait de la décision St-Pierre**

Il est vrai que les tribunaux ne peuvent accepter l'argument selon lequel *toute* preuve d'un écart entre l'alcoolémie de l'accusé au moment de la prise d'échantillon par l'alcootest et son alcoolémie lorsqu'il était au volant serait recevable à titre de «preuve contraire» pour réfuter la présomption d'identité, car l'action du métabolisme modifie constamment le taux d'alcoolémie et alors, c'est avec justesse que le juge Iacobucci le note, accepter une telle plaidoirie équivaldrait à rendre sans effet ladite présomption.

7. Voir, à ce sujet : *R. c. Desrosiers* (20 juillet 1989), Québec 200-10-000162-870, J.E. 89-1260 (C.A.). *Dufresne c. La Reine* J.E. 88-276 (C.S.). *Piuze c. Québec (Procureur général)* (28 mars 1988), Québec 200-10-000043-872, J.E. 88-529 (C.A.). *R. v. Hummel* (1987), 36 CCC (3^e) 8 (Ont. H.C.).

Mais, faut-il le préciser, le juge a souligné dans sa décision l'adjectif *toute*. On y lit :

«Si *toute* preuve d'un écart entre l'alcoolémie de l'accusé (sic) au moment de l'alcootest et son alcoolémie lorsqu'elle (sic) était au volant pouvait être tenue pour une "preuve contraire" au sens de l'al. 258(1)c), et pouvait donc réfuter la présomption, alors la présomption pourrait être réfutée dans tous les cas.»⁸

D'ailleurs l'adjectif *tous* est repris dans l'extrait du juge Arbour alors cité par le juge Iacobucci :

«Une preuve scientifique tendant à montrer que, *dans tous les cas*, l'alcoolémie deux heures avant l'alcootest ne correspondra vraisemblablement pas à l'alcoolémie indiquée par l'appareil ne serait pas une "preuve contraire" au sens de la disposition.»⁹

Qu'est-ce à dire? Il nous semble bien que la Cour a établi, fort judicieusement, que l'on ne puisse contester la présomption d'identité en alléguant l'action du métabolisme, ce qui équivaldrait à rendre illusoire ladite présomption *dans tous les cas*. Mais que cet extrait laisse la possibilité, dans certains cas exceptionnels, de soulever à titre de «preuve contraire» le fait que, scientifiquement, le suspect, en phase d'absorption, ne pouvait avoir eu, lors de la conduite, un taux d'alcoolémie équivalent ou supérieur à 0.08.

Il nous semble que ce soit là la seule interprétation compatible avec le droit à une défense pleine et entière, et, en même temps, conforme au respect de la vérité scientifique.

Enfin, n'oublions pas que la question de la compatibilité de cette présomption avec les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* avait été posée dans *R. c. Phillips*.¹⁰ À cette occasion, la Cour d'appel de l'Ontario avait jugé que cette présomption dérogeait à l'article 11 d) de la

8. *R. c. St-Pierre*, *supra* note 4 à la p. 823.

9. *Ibid.* à la p. 824 (nos italiques).

10. (1988) 4 M.V.R. (2^e) 239.

Charte, mais que cette limite à la présomption d'innocence était néanmoins justifiable au sens de l'article de ladite *Charte*.

Et, appliquant la grille d'analyse élaborée précédemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Oakes*,¹¹ la Cour avait alors constaté que la présomption 241(1)c (aujourd'hui 258(1)c) satisfaisait à la norme relative au lien rationnel entre le fait établi et celui présumé et, qu'elle n'était pas trop lourde, puisqu'elle pouvait être renversée par l'accusé s'il parvenait à soulever un doute raisonnable.

«It is always open to an accused to meet the presumption by “evidence to the contrary” ... For example, evidence of the amount and time of alcohol consumption coupled with the acknowledged margin of error might, in an appropriate case, be capable of rebutting the presumption ... *It is, of course, open to an accused to give evidence of drinking shortly before the breathalyser test together with appropriate scientific evidence and thus establish that the BAC shown by the breathalyser test was higher than that at the time of the alleged driving offence. This would be “evidence to the contrary” which would rebut the presumption under s. 241(1)c.*»¹²

Et la Cour s'adressa alors spécifiquement au cas du prévenu qui aurait consommé peu de temps avant l'infraction alléguée [qualifié, par la Cour de «Bolus drinker»] :

«*While s. 241(1)c may appear to cast a special burden on the small group of late drinkers, it is within their power to meet it.*»¹³

Il nous semble donc que, dans les rares cas où le prévenu aurait été en phase d'absorption et où le témoignage d'un expert pourrait établir l'impossibilité que le taux d'alcoolémie ait pu atteindre le seuil fatidique lors de la conduite, la présomption d'identité puisse alors être réfutée. Il suffira de démontrer (1) que l'accusé était en phase d'absorption lors de la conduite et (2) qu'il avait un taux inférieur à 80 mg à ce moment.

11. [1986] 1 R.C.S. 103

12. *R. c. Phillips*, *supra* note 10 aux pp. 268-270 (nos italiques).

13. *Ibid.* à la p. 271 (nos italiques).